



Peut-on fumer dans les espaces découverts d'un conservatoire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 11 décembre 2016

Bonjour,

Est-il possible de créer une zone fumeur dans l'enceinte (cours, parking) du conservatoire ? Je dirais qu'il s'agit ici de l'établissement destiné à l'accueil, à la formation des mineurs (majorité des élèves le sont). Or dans la loi on retrouve d'abord le décret du 15 novembre 2006 (qui interdit la création de ces espaces fumeurs) mais sur le site service public <https://www.service-public.fr/parti...>

on retrouve ce type de l'espace aussi bien dans les espaces d'interdiction totale que dans les espaces où on peut créer des zones fumeurs (qui se contredit !)

La direction de l'établissement m'a répondu que ces espaces sont autorisées. Donc pour l'instant on peut fumer partout à l'extérieur (surtout devant les portes) en attendant qu'une zone pour les fumeurs soit créée (sous les fenêtres du bâtiments) pour ensuite interdire de fumer en dehors de celle-ci. Vu que d'autres travaux plus urgents sont prévus, on inhale toute la fumée rentrée dans le bâtiment. Et cela va durer probablement longtemps.

Je rajouterais juste qu'il y a une 40 de mètres entre le bâtiment et les portails de l'enceinte !

Cordialement

Réponse :

L'interdiction de fumer est clairement définie pour les établissements destinés à l'accueil, à la formation des mineurs comme le confirme l'**ARTICLE L.3512-2** du code de la santé publique [1]

Ces établissements sont également très clairement exclus des exceptions permettant d'organiser des espaces fumeurs au sein des lieux où fumer est interdit comme le précise aussi clairement l'**ARTICLE R.3512-3** du même code [2]

[1] L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2. Dans les moyens de transport collectif ;
3. **Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;**
4. Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

[2] L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 et créés, le

Peut-on fumer dans les espaces découverts d'un conservatoire ?

cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. **Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.**